

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL

Alternants des sites partenaires
Année 2026-2027

Date mise à jour :
09/09/2026

Page 1/8

Référence : CHA-03

Rédacteur :

Gildas JANNIN

SOMMAIRE

Article 1	Objet	page 2
Article 2	Epreuves d'examens et contrôles, plagiat, utilisation de l'IA	page 2
Article 3	Retards, absences	page 5
Article 4	Accident, Maladie	page 5
Article 5	Secret professionnel	page 5
Article 6	Couverture sociale des étudiants	page 5
Article 7	Déplacements	page 6
Article 8	Sanctions	page 6
Article 9	Procédure disciplinaire	page 7
Article 10	Champs d'application	page 8

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ISFFEL**

Alternants des sites partenaires

Année 2026-2027

Date mise à jour :
09/09/2026

Page 2/8

Référence : CHA-03

Rédacteur :

Gildas JANNIN

Article 1 OBJET

Les exigences de la vie en commun nécessitent de définir des règles générales de discipline et de fonctionnement qui garantissent les meilleures conditions de travail dans le respect mutuel et l'efficacité.

Ce règlement a pour but de définir les relations entre les alternants, l'ISFFEL et l'IUT de Montreuil.

Les alternants inscrits au Centre de formation ISFFEL (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) sont soumis aux règles énoncées ci-dessous. Pour tous les domaines non couverts par ces dernières, il faut se référer au règlement intérieur de l'IUT de Montreuil qui fait foi. Ce règlement est mis à disposition des alternants sur My ISFFEL.

Article 2 EPREUVES D'EXAMENS ET CONTROLES, PLAGIAT, UTILISATION DE L'IA

2.1. Il est strictement interdit de tricher aux examens, quelle que soit leur nature. L'ISFFEL et ses partenaires pédagogiques, universitaires et autres certificateurs, sont particulièrement intransigeants sur les aspects de tricherie aux examens et autres épreuves de contrôles. Pour rappel, les sanctions vont du simple blâme à de lourdes sanctions administratives. Les faits constatés exposent donc à des sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'ISFFEL et/ou au règlement de ses partenaires pédagogiques.

2.2. Sauf autorisation spécifique à une épreuve donnée, il est strictement interdit d'utiliser un téléphone, un ordinateur portable ou une montre connectée pendant l'examen. Ceux-ci devront impérativement être rangés dans les sacs des étudiant·es, eux-mêmes regroupés dans un coin de la salle.

Pour chaque formation, selon les recommandations du certificateur, des consignes spécifiques pourront être précisées dans le ou les documents d'accueil.

2.3. L'usage de la calculatrice (programmable ou non, en mode examen ou non) est soumis à la décision de l'enseignant ou du certificateur en charge de l'épreuve. Le téléphone portable ne peut en aucun cas se substituer à une calculatrice.

2.4. Selon la nature de l'examen, des dispositions complémentaires peuvent être communiquées aux étudiant·es avant chaque épreuve (gestion des sorties pendant l'épreuve, documents et matériels autorisés ou non...).

2.5. Le plagiat est strictement interdit dans l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la formation : mémoires, dossiers, rapports, travaux d'études, présentations ou tout autre travail soumis à évaluation.

Le plagiat consiste à s'appropriier, totalement ou partiellement, le travail, les propos, les idées, les données ou les productions d'un tiers sans en mentionner clairement la source.

Constituent notamment des situations de plagiat :

- reproduire un texte ou un passage sans utiliser de guillemets et/ou sans en citer la source,

- utiliser des images, graphiques, données ou autres contenus provenant de sources externes sans en indiquer la provenance,
- reprendre ou reformuler l'idée d'un auteur sans en citer la source,
- traduire tout ou partie d'un contenu sans en mentionner la provenance,
- utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien, même avec son accord,
- acheter, faire réaliser par un tiers ou récupérer un travail pour le présenter comme une production personnelle.

Tout plagiat ou tentative de plagiat peut donner lieu à l'engagement de la procédure disciplinaire prévue aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Lorsqu'il est constaté dans le cadre d'une évaluation relevant d'un diplôme ou d'une certification délivré par un établissement partenaire ou un certificateur, les faits peuvent également être transmis à l'autorité compétente et donner lieu aux mesures ou sanctions prévues par ses propres règlements et procédures.

L'ISFFEL utilise un outil de prévention et de détection des similitudes afin d'accompagner les étudiant-es dans le respect des règles d'intégrité académique et de contribuer au contrôle des travaux remis.

2.6. Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

2.6.1 Préambule

Cette charte d'utilisation a pour but de définir les conditions d'utilisation de l'Intelligence Artificielle (IA) dans le cadre de la rédaction d'un document écrit.

L'Intelligence Artificielle Générative (IAg), comme les modèles de langage (GPT, Gemini, Mistral...) offre des opportunités pour enrichir la recherche, mais soulève aussi des questions éthiques relatives à l'utilisation abusive de l'IAg et à la transmission d'informations. Elle peut aussi aboutir à une perte de maîtrise de la logique d'ensemble.

L'IAg a également des limites (partialité des sources, fabrication d'une information cohérente sur la base d'éléments épars, « hallucinations ») dont il s'agit de prendre conscience.

2.6.2 Principes généraux

L'IAg peut constituer un appui aux différentes phases de réalisation d'un document écrit. Toutefois, en aucun cas elle ne peut se substituer à une réflexion personnelle. La maîtrise de la démarche dans son ensemble comme dans le détail doit être conservée, et chacune de ses phases (question de recherche, revue de littérature, méthodologie, analyse des résultats...) doit impérativement rester le fait d'une réflexion personnelle.

La production de texte par l'IAg repose aussi sur une technologie invisible mais consommatrice de ressources (en travail humain, en espace, en énergie et en eau), d'où l'invitation à un usage modéré et responsable de cette technologie.

2.6.3 Responsabilité

L'auteur ou l'autrice du document écrit assume la responsabilité de son contenu comme des modalités de sa réalisation. Il appartient donc aux auteurs de vérifier l'authenticité de tout propos présenté dans le document. La falsification de textes originaux, l'invention de données ou de

références bibliographiques ou le report dans le mémoire des « hallucinations » de l'IAg constituent un usage impropre de l'IAg.

Le travail de synthèse dépendant de la qualité des données en possession du modèle, il est essentiel d'évaluer la pertinence des données retenues puis synthétisées. Cette évaluation est de la responsabilité de l'auteur et son absence constitue également un usage impropre de l'IAg.

2.6.4 Signalement de l'utilisation

Les étudiant.es utilisant une Intelligence Artificielle sont tenus de le signaler dans leur rendu en tant que ressource externe ayant contribué à leur travail. Cette déclaration doit être précise et explicite : elle indique notamment l'outil utilisé et, lorsque l'information est disponible, le modèle utilisé (par exemple : ChatGPT – GPT-5.6, Claude – Claude Sonnet, Gemini – Gemini 2.5 Pro), ainsi que les passages concernés et les circonstances de son utilisation (génération, reformulation, correction, recherche d'idées, traduction...).

Lorsque cela est possible, et dans un souci de transparence, certains outils d'IAg permettent de partager directement la conversation via un lien. À défaut, les étudiant.es sont invité.es à indiquer les prompts utilisés, afin de rendre explicites les modalités et l'étendue de l'utilisation de l'outil.

2.6.5 Limites éthiques et légales

Les modèles d'IAg sont capables d'un travail de synthèse. Y entrer des données à caractère personnel ou sensibles (comme des enregistrements audios à des fins de transcription automatisée ou des transcriptions d'entretiens ou de réunion à des fins de synthèse ou d'analyse), tout comme des informations dévoilant le fonctionnement d'une organisation (organigramme, outils, procédures, données financières, commerciales ou RH, diagnostics...), c'est livrer des informations à l'extérieur. Cela peut constituer un manquement aux règles de confidentialité et de déontologie professionnelle ainsi qu'une violation de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

2.6.6. Risque de sanctions en cas de non-respect de la charte

Toute violation des dispositions de la présente charte peut entraîner des conséquences académiques et, le cas échéant, disciplinaires.

En situation d'évaluation académique (examens, contrôles continus, études de cas, mémoires, dossiers professionnels...), les règles et consignes définies par le certificateur concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle s'appliquent prioritairement.

À défaut de position ou de consigne spécifique du certificateur, les principes définis par l'ISFFEL dans la présente charte s'appliquent. L'utilisation de l'IA est autorisée comme outil d'appui, sous réserve qu'elle respecte les conditions prévues au présent article, notamment l'obligation de signalement de son utilisation et le maintien d'une production et d'une réflexion personnelles de l'étudiant.e.

Lorsqu'un indice d'utilisation de l'IA non conforme à ces principes est identifié, notamment au moyen des outils de contrôle utilisés par l'établissement, la situation peut être portée à la connaissance du jury ou de l'autorité compétente, qui apprécie les suites à donner au regard des circonstances et des éléments disponibles.

 	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027	Date mise à jour : 09/09/2026	Page 5/8
		Référence : CHA-03	
		Rédacteur :	Gildas JANNIN

Article 3 RETARDS, ABSENCES

Les étudiant·es ont l'obligation d'être **présents à tous les cours**, conférences, travaux de groupe, et, de façon générale, à toute activité programmée pour leur formation.

Une absence prolongée, peut remettre en cause l'obtention du diplôme, le jury final de la formation étant souverain en la matière.

Tout **retard** doit faire l'objet d'une **explication**, dès que possible, auprès du responsable de la formation ou du personnel de l'ISFFEL. La décision d'exclusion du cours jusqu'à la pause pourra être prise afin d'éviter des perturbations en cours. L'étudiant·e est alors consigné(e) dans l'établissement.

Toute **absence** doit être **justifiée** auprès du responsable de la formation (soit par anticipation quand l'absence est prévue, soit dès que possible en cas d'imprévu).

Sont notamment considérées comme **absences justifiées, sous réserve de la production des justificatifs requis** :

- Les arrêts de travail
- Les événements familiaux
- Les convocations officielles
- Les grèves totales des transports d'une compagnie publique

Les congés se prennent uniquement sur les périodes en entreprise, et ne constituent pas un motif d'absence accepté par l'établissement.

Tout apprenti(e) quittant les locaux, sans autorisation, pendant les horaires de cours, commet une infraction au règlement qui pourra inciter les parties à engager une procédure disciplinaire.

Toute absence injustifiée sera notifiée à l'entreprise pour les salarié·es.

Une absence injustifiée peut entraîner la perte d'une partie des salaires ou des indemnités.

Article 4 ACCIDENT, MALADIE

En cas d'accident ou de maladie, **l'ISFFEL doit être avisé immédiatement par l'étudiant·e de son absence. Une copie de l'arrêt de travail, et non un certificat médical**, devra être transmise au responsable de la formation dans les plus brefs délais.

Article 5 SECRET PROFESSIONNEL

Chaque apprenti·e s'engage, conformément aux règles en vigueur dans son entreprise d'accueil, à respecter les obligations du **secret professionnel**.

Article 6 COUVERTURE SOCIALE DES ETUDIANTS

Tous les étudiants en alternance bénéficient d'une **couverture sociale** via l'entreprise qui les emploie.

 	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027		Date mise à jour : 09/09/2026	Page 6/8
			Référence : CHA-03	
			Rédacteur :	Gildas JANNIN

Article 7 DEPLACEMENTS

L'ISFFEL **ne prend pas en charge les frais de transport** occasionnés par les déplacements dans le cadre des études (recherche d'informations pour la rédaction de mémoire ou d'exposé, recherche de contrat d'alternance...). Les étudiant-es devront donc s'accorder entre eux(elles) pour un partage des coûts en cas de co-voiturage.

Pour les déplacements **d'ordre pédagogique** (visites d'entreprises, audit...), et dans la mesure où l'ISFFEL ne prévoit pas de transport en commun, un nombre suffisant de **conducteurs volontaires** est identifié au préalable, dans chacun des groupes.

A ce titre, ils doivent vérifier auprès de leur compagnie d'assurance que leur contrat couvre ce type de déplacements.

Article 8 SANCTIONS

L'étudiant-e s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur ainsi que les règles applicables au sein de l'établissement et dans le cadre des activités organisées par l'ISFFEL.

Tout manquement peut donner lieu, selon sa nature, sa gravité et les circonstances, à une sanction disciplinaire.

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le Directeur de l'ISFFEL ou son représentant à la suite d'un comportement considéré comme fautif et susceptible d'affecter, immédiatement ou non, la présence de l'étudiant-e dans la formation ou la continuité de la formation reçue.

Selon la gravité des faits, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une exclusion définitive de la formation.

Lorsque la gravité des faits le justifie et notamment lorsque la sécurité des personnes, des biens ou le bon fonctionnement de l'établissement sont susceptibles d'être compromis, une **mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat** peut être prise dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire. Cette mesure ne constitue pas une sanction.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée lors d'une évaluation constitue un manquement au présent règlement et peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

Pour les évaluations internes organisées sous la responsabilité de l'ISFFEL, une fraude ou tentative de fraude peut également avoir une conséquence sur l'évaluation concernée, pouvant aller jusqu'à l'attribution de la note de zéro, selon la nature et la gravité des faits.

 	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027	Date mise à jour : 09/09/2026	Page 7/8
		Référence : CHA-03	
		Rédacteur :	Gildas JANNIN

Pour les évaluations relevant d'un diplôme, d'une certification ou d'un établissement partenaire, les faits sont traités conformément aux règlements et procédures applicables et peuvent être transmis au certificateur ou à l'autorité compétente.

Les conséquences appliquées à une évaluation ne font pas obstacle, lorsque les circonstances le justifient, à l'engagement d'une procédure disciplinaire distincte.

Toute sanction prononcée est portée à la connaissance de l'employeur de l'étudiant·e concerné·e ainsi que, lorsque la réglementation le prévoit, de l'organisme financeur de la formation.

Article 9 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un·e étudiant·e sans que celui-ci ou celle-ci ait été préalablement informé·e des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le Directeur de l'ISFFEL ou son représentant envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence de l'étudiant·e dans la formation, la procédure suivante est mise en œuvre :

1. Convocation à un entretien

L'étudiant·e est convoqué·e par écrit à un entretien. La convocation précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Elle est adressée par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

La convocation précise également que l'étudiant·e peut se faire assister, au cours de l'entretien, par une personne de son choix, étudiant·e ou salarié·e de l'ISFFEL.

2. Information de l'employeur

Lorsque la procédure disciplinaire concerne un·e apprenti·e ou un·e salarié·e en contrat de professionnalisation, son employeur est informé de la procédure engagée, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

3. Entretien

Au cours de l'entretien, le Directeur ou son représentant expose les faits reprochés et le motif de la sanction envisagée. L'étudiant·e est invité·e à fournir toute explication ou observation qu'il ou elle juge utile.

4. Décision et notification

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'étudiant·e par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

L'employeur et, lorsque la réglementation le prévoit, l'organisme financeur sont informés de la sanction prononcée.

 	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL Alternants des sites partenaires Année 2026-2027		Date mise à jour : 09/09/2026	Page 8/8
			Référence : CHA-03	
			Rédacteur :	Gildas JANNIN

5. Mesure conservatoire

Lorsque la gravité des faits nécessite une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, celle-ci peut être prise avant l'issue de la procédure disciplinaire.

Aucune sanction définitive ne peut toutefois être prononcée sans que l'étudiant·e ait été informé·e des faits qui lui sont reprochés et sans que la procédure prévue au présent article ait été respectée.

L'absence de l'étudiant·e à l'entretien, dès lors qu'il ou elle a été régulièrement convoqué·e, ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

Une exclusion temporaire ou définitive du CFA peut avoir des conséquences sur la poursuite du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Ces conséquences relèvent des dispositions légales et contractuelles applicables et, le cas échéant, des décisions relevant de l'employeur.

Article 10 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les étudiants présents à l'IUT de Montreuil, sous contrat en alternance avec l'ISFFEL.

Fait à Saint Pol de Léon, le 09 septembre 2026



Pen Ar Prat
29250 ST POL DE LEON
Tél.: 02.98.29.03.15
www.isffel.fr - contact@isffel.fr

N° Siret: 392 820 338 00029 - APE: 8559A

Gildas JANNIN

Directeur



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'
Institut Universitaire
de
Technologie

de
MONTREUIL

www.iut.univ-paris8.fr

140, rue de la Nouvelle-France 93100 - MONTREUIL tél : 01 48 70 37 00

Janvier 2022

Sommaire

TITRE 1 : Dispositions applicables aux personnels et usagers de l'IUT

DISPOSITIONS COMMUNES	3
ARTICLE 1 : Principe de laïcité	3
ARTICLE 2 : Le bizutage	3
ARTICLE 3 : Harcèlement	3
ARTICLE 4 : Tracts et affichage	4
ARTICLE 5 : Droit de représentation	4
ARTICLE 6 : Liberté de réunion et associations	4
ARTICLE 7 : Comportement et tenue	4
ARTICLE 8 : Respect des biens	5
ARTICLE 9 : Activités commerciales	5
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS	5

TITRE 2 : Dispositions relatives aux structures de gouvernance

TITRE 3 : Règles d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 10 : tabac, de l'alcool, des produits stupéfiants et des autres substances illicites	5
ARTICLE 11 : Règles de comportement concernant les enseignements, les salles et les matériels mis à disposition	5
ARTICLE 12 : Respect des consignes de sécurité	6
ARTICLE 13 : Accidents et responsabilités	6
ARTICLE 14 : Droit des agents et des usagers	6
ARTICLE 15 : Traitement des déchets et respect de l'environnement....	7
ARTICLE 16 : Animaux	7

TITRE 4 : Dispositions concernant les locaux

ARTICLE 17 : Maintien de l'ordre dans les locaux	7
ARTICLE 18 : Accès et stationnement	7
ARTICLE 19 : Utilisation des différents locaux	8
ARTICLE 20 : Réseaux informatique et électrique	8
ARTICLE 21 : Utilisation de l'ascenseur	9

Titre 5 : Sanctions disciplinaires

Titre 6 : Dispositions finales

Entrée en vigueur, adoptions et révisions	9
Respect du règlement intérieur	9

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'IUT DE MONTREUIL

Vu le Code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la Licence Professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie »
Vu la loi du 10 janvier 1991 et son décret d'application n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu le Code du travail,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 222-33 et 222-33-2,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu les statuts de l'IUT,
Vu les statuts de l'Université Paris 8,
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 8,
Vu le vote du Conseil de l'IUT de Montreuil en date du 25/01/2022 adoptant le présent règlement intérieur,

TITRE 1

Dispositions applicables aux personnels et usagers de l'IUT

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : Principe de laïcité

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique (article L141-6 du Code de l'éducation). Les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression visant à promouvoir un courant religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité sont donc proscrits dans l'IUT.

ARTICLE 2 : Le bizutage

Le bizutage est interdit à l'intérieur et à l'extérieur de l'IUT. Il s'agit d'un délit puni par la loi. Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende (article 225-16-1 du Code pénal).

ARTICLE 3 : Harcèlement

Les articles 222-33-2 et 222-33 du Code Pénal définissent comme délits punissables :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

L'article 6 du règlement intérieur de l'université Paris 8 stipule que « tout renseignement concernant la réglementation peut être obtenu auprès du service hygiène et sécurité ».

ARTICLE 4 : Tracts et affichage

Conformément à l'article 4 du règlement intérieur de l'université Paris 8, l'apposition d'affiches, la distribution de tracts et documents à caractère syndical, associatif, mutualiste, universitaire ou de documentation est libre.

L'affichage est autorisé sur les panneaux mis à la disposition des étudiants et des personnels dans chaque bâtiment et dans les entrées des bâtiments. L'affichage dans les départements est placé sous la responsabilité des chefs de département.

Les documents distribués ou affichés ne doivent pas porter atteinte à l'honneur, au droit d'autrui ou à l'ordre public.

La distribution de documents non pédagogiques ne peut se faire durant les cours, TD, TP.

ARTICLE 5 : Droit de représentation

Les usagers et les personnels sont électeurs et éligibles et sont représentés dans le Conseil d'IUT et les Conseils de départements.

ARTICLE 6 : Liberté de réunion et d'association

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur de l'université Paris 8, les libertés d'association et de réunion sont assurées dans l'enceinte de l'université dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour les associations étudiantes, des locaux peuvent être mis à disposition sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur et d'en permettre, à ce titre, le libre accès aux personnels de l'IUT.

Des locaux sont mis à la disposition, soit à titre permanent, soit à la demande d'associations étudiantes, d'élus étudiants ou de groupes d'étudiants. Les demandes doivent être déposées auprès du chef du département concerné ou auprès de l'administration de l'IUT.

Toute demande d'attribution de local permanent fera l'objet d'une convention.

Chaque association doit déposer une copie de ses statuts et la composition de son bureau auprès de la direction de l'IUT. Elle doit réunir une assemblée générale par an au minimum et fournir un rapport annuel moral et financier d'activités. Elle doit renouveler son bureau au plus tard le 30 juin pour assurer la continuité de ses activités.

ARTICLE 7 : Comportement et tenue

Il est interdit de perturber le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, TD, TP, examens...), des activités administratives ainsi que le déroulement de toute manifestation autorisée dans les locaux de l'IUT.

Les usagers doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et un comportement respectueux des personnes et des biens. Leur comportement ne doit pas être de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'IUT ni à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : Respect des biens (objets personnels)

Les étudiants et les personnels conservent la responsabilité de leurs effets personnels : l'IUT ne peut être tenu responsable des vols, perte ou détérioration de biens privés.

Les objets trouvés sont à déposer à l'accueil (bâtiment A).

ARTICLE 9 : Activités commerciales.

Tout commerce ou vente est interdit au sein de l'IUT.

Les activités et la publicité commerciales ne sont autorisées que dans le cadre d'une convention ou une autorisation spécifique.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Se référer au titre II du règlement intérieur de l'université Paris 8.

TITRE 2

Dispositions relatives aux structures de gouvernance

L'IUT respecte le fonctionnement et le circuit de validation des conseils et commissions de l'Université Paris 8.

TITRE 3

Règles d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 10 : Tabac, alcool, produits stupéfiants et autres substances illicites

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'IUT. L'usage de la cigarette électronique y est également interdit.

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants et d'alcool sont formellement interdites. Il est également interdit d'introduire dans les locaux de l'IUT tous les produits toxiques et autres substances illicites ainsi que toute arme ou tout objet dangereux.

ARTICLE 11 : Règles de comportement concernant les enseignements, les salles et les matériels mis à disposition

Les usagers et les personnels doivent respecter les locaux et les biens matériels et mobiliers de l'IUT. Les dégradations, destructions et vols engagent la responsabilité de leurs auteurs et entraînent des sanctions conformément aux dispositions du code civil et du code pénal.

La nourriture et les boissons sont interdites dans les salles d'enseignement. La propreté est l'affaire de tous. Par respect pour les équipes d'entretien, chacun doit, avant de quitter un lieu, veiller à n'abandonner aucun déchet (papier, emballage,...) et à utiliser les poubelles prévues à cet effet.

Avant de quitter une salle de cours, il faut veiller à effacer le tableau, ranger les chaises et fermer les fenêtres et portes.

Les nuisances sonores sont interdites. Les amphithéâtres, les salles de TD et de TP, la bibliothèque et les bureaux sont des lieux de travail dans lesquels, et à proximité desquels le silence est de rigueur.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

ARTICLE 12 : Respect des consignes de sécurité

Des consignes et des plans d'évacuation sont affichés dans l'ensemble des locaux.

Concernant le système de sécurité incendie, au déclenchement du signal sonore, les usagers et les personnels doivent quitter dans le calme les bâtiments et rejoindre les points de regroupements.

Tout déclenchement non justifié ou dégradation de ce matériel entraîne des sanctions : le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours. (article 322-14 du Code pénal).

L'IUT organise des exercices d'évacuation, le premier dans le mois qui suit la rentrée. Les personnels et les usagers doivent y participer, dirigés par les correspondants sécurité incendie, localisés dans chaque bâtiment.

Toute activité ou phénomène pouvant mettre en cause la sécurité des biens et des personnes doit être systématiquement signalée à la direction ; en particulier, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, tout colis ou sac suspect devra être signalé. Il est donc impératif de garder tous les locaux en bon ordre et propres pour répondre à cet objectif.

Lors d'une pandémie, les consignes sanitaires communiquées au sein de l'IUT doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 13 : Accidents et responsabilités

Tout accident doit être immédiatement signalé aux responsables hiérarchiques (enseignants, directeurs de départements, chefs de service...) qui se chargeront des démarches administratives auprès des services concernés. Il doit donc faire l'objet d'une déclaration dans les 48 heures.

Il est nécessaire de contracter une assurance en responsabilité civile.

Tout personnel se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions doit posséder un ordre de mission établi préalablement au déroulement de cette mission. Ce document est obligatoire également pour les étudiants en déplacement dans le cadre de leurs études.

ARTICLE 14 : Droit des agents et des usagers

Un registre d'hygiène et de sécurité est mis à l'accueil du bâtiment A à la disposition des personnels et des usagers. Il permet de consigner les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il en informe son chef de service mais également un membre du C.H.S.

ARTICLE 15 : Traitement des déchets et respect de l'environnement

Chacun devra participer au maintien de la propreté des locaux. Tous les déchets et détritux doivent être triés et déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Aucun déchet, produit, matériel ou carton ne doit être abandonné à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Afin de contribuer aux économies d'énergie et de consommables, il est recommandé de privilégier les envois électroniques des courriers et documents quand cela est possible. Les impressions indispensables doivent être réalisées dans la mesure du possible en recto-verso.

Les appareils de chauffage individuels doivent être éteints tous les soirs.

Un recyclage du matériel informatique et des papiers usagés est assuré par l'IUT.

Les espaces communs et les espaces verts (végétation, pelouse) doivent être respectés et protégés.

ARTICLE 16 - Animaux

L'introduction d'animaux est formellement interdite à l'IUT à l'exception des animaux accompagnants les personnes en situation de handicap.

TITRE 4

Dispositions concernant les locaux

ARTICLE 17 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux appartenant ou affectés à l'établissement dont il a la charge et dont fait partie l'IUT de Montreuil. Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des étudiants et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans l'enceinte et les locaux de l'IUT.

Le Directeur de l'IUT est compétent sur délégation de pouvoir du Président de l'Université, à l'effet d'exercer les compétences de celui-ci, dans des circonstances justifiées par l'urgence, dans le respect de la réglementation en vigueur et de ses attributions, afin de prendre à titre conservatoire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre, à l'exception des actions disciplinaires et des suspensions de personnels prévues à l'article R.712-7 du Code de l'éducation et notamment faire appel à la force publique en cas de nécessité et de recourir à des personnels chargés d'assurer le respect des règlements et de constater les éventuels manquements à la discipline universitaire.

ARTICLE 18 : Accès et stationnement

En dehors des périodes de congés, les locaux de l'IUT sont ouverts, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Une dérogation peut être accordée par le Directeur à la demande du chef de département ou du service concerné.

Les personnes extérieures à l'IUT doivent se présenter auprès de l'accueil et indiquer le motif de leur venue. Dans le cadre de manifestations, les organisateurs doivent informer le service Logistique de la venue de personnes extérieures. Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent.

L'accès peut être limité, pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan VIGIPIRATE, chantiers de travaux, ...), et être conditionné à la présentation de la carte étudiante ou professionnelle, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les personnels doivent retirer, auprès du service logistique de l'IUT, un badge qui les autorise à entrer véhiculés sur le site. Il est impératif de respecter les règles du code de la route qui s'appliquent également dans son enceinte. La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h. Les véhicules doivent être placés sur les emplacements prévus à cet effet. Les bornes incendie ou les accès pompiers doivent rester libres d'accès. Les automobilistes, les piétons, les cyclistes, les motocyclistes...doivent impérativement respecter ces règles.

ARTICLE 19 : Utilisation des différents locaux

Les locaux et équipements collectifs de l'IUT sont mis à la disposition de tous les personnels et usagers dans la limite des disponibilités définies par les emplois du temps et les horaires d'ouverture. Les usagers ne peuvent les utiliser que sous la tutelle d'un responsable administratif ou pédagogique clairement désigné.

Toutes les réservations de locaux autres que pour les enseignements doivent faire l'objet d'une autorisation émanant du directeur. Ces réservations permettent d'informer les personnes en charge de la sécurité et de la fermeture de l'IUT. La mise à disposition des locaux de l'IUT à des organisations externes fait l'objet d'une convention bipartite qui définit les règles d'hygiène et de sécurité à respecter dans l'établissement et fixe éventuellement les tarifs de location.

Il est interdit de procéder à des aménagements ou des modifications des mobiliers et matériels pédagogiques ou autres sans l'autorisation préalable auprès de la direction de l'IUT. Dans les salles pédagogiques, les enseignants doivent veiller à remettre les chaises et les tables à leur place en cas de leur déplacement dans un objectif pédagogique.

ARTICLE 20 : Réseaux informatique et électrique

Chaque usager et personnel doit prendre connaissance et s'engager à respecter et signer la charte informatique (accès au système informatique, confidentialité, législation sur les logiciels, comptes, intégrité des informations et des systèmes informatiques, utilisation des périphériques, accès aux locaux...). Cette charte est consultable auprès du Centre commun de ressources informatiques de l'IUT. La non signature de cette charte entraînera la fermeture de l'accès internet et de la messagerie.

L'utilisation des ordinateurs portables et tout autre équipement numérique, y compris téléphones portables et tablettes, en cours, en travaux dirigés et en travaux pratiques devra être préalablement autorisée par l'enseignant.

Il est formellement interdit de brancher ou de débrancher tout appareil du réseau électrique (conformément à la réglementation en vigueur) et du réseau informatique dans les salles d'enseignement (conformément à la charte informatique).

ARTICLE 21 : Utilisation de l'ascenseur

L'utilisation de l'ascenseur est limitée aux personnes à mobilité réduite, aux personnels de l'IUT et au déplacement des objets lourds et encombrants.

TITRE 5 Sanctions disciplinaires

La section disciplinaire de l'Université Paris 8 compétente à l'égard des usagers se prononce :

- sur des cas de fraude aux examens ou à l'inscription ;
- sur des cas de troubles à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université (entendu de façon large, soit tout acte portant un préjudice direct ou indirect à l'université).

Au terme de la procédure de jugement de la section disciplinaire, les sanctions sont les suivantes :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans,
- L'exclusion définitive de l'établissement,
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 5 ans maximum,
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

TITRE 6 Dispositions finales

Entrée en vigueur, adoptions et révisions

Le présent règlement intérieur, préalablement soumis aux instances compétentes, est adopté par le conseil de l'IUT et peut être modifié selon la même procédure.

Respect du règlement intérieur

Conformément à l'article 9 du titre III du règlement intérieur de l'université Paris 8, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, tout manquement aux dispositions du présent règlement est de nature à fonder des sanctions prises conformément au Code de l'éducation par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université, saisi en ce sens par le/la président(e) de l'université.

Ces sanctions pourront aller de l'exclusion temporaire ou définitive de l'université et donc de l'IUT, à l'exclusion de l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur.

